

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 1029)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 177

présenté par

M. Bentz, M. Chenu, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Joubert, M. Le Bourgeois et M. Gery

à l'amendement n° 18 de M. Vuibert

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« 10 »

la référence :

« 9 ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« 2° *bis* »

la mention :

« 1° *bis* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le premier recours contribue à l'offre de soins ambulatoire en assurant aux patients la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement, l'orientation et le suivi ainsi que l'éducation pour la santé.

Par conséquent, il est justifié de faire figurer ce premier recours après les soins infirmiers et leur évaluation, mais avant les fonctions de coordination, de prévention et de formation – activités dont les deux premières sont incluses dans la notion de premier recours.

Le présent sous-amendement et le réordonnancement qu’il opère rend enfin mieux compte de la réalité puisqu’il réévalue la cohorte des infirmiers libéraux et plus généralement de ville qui sont aujourd’hui, en plein virage ambulatoire, quelque 100 000 (2022 : 99 502 [DREES])